

221C0371
FR0000039638-OP002-R01

16 février 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société

LA FONCIERE VERTE

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 16 février 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société LA FONCIERE VERTE, déposé en application de l'article 236-3 du règlement général par Oddo BHF SCA, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée PH Finance¹ (cf. D&I 221C0090 du 12 janvier 2021 et D&I 221C0270 du 2 février 2021).

À ce jour, l'initiateur détient de concert avec la société civile Foncière PH Green¹ 484 581 actions LA FONCIERE VERTE représentant 812 940 droits de vote, soit 99,98% du capital et 99,99% des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Foncière PH Green	372 859	76,93	701 218	86,25
PH Finance	111 722	23,05	111 722	13,74
Total Jean-Luc Petithuguenin	484 581	99,98	812 940	99,99

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **420 €** la totalité des actions LA FONCIERE VERTE non détenues par lui, soit un nombre maximal de 76 actions LA FONCIERE VERTE, représentant 0,02% du capital et 0,01% des droits de vote de cette société².

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

En application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général, l'initiateur demandera, à l'issue de l'offre publique, dans la mesure où les conditions en sont d'ores et déjà remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions LA FONCIERE VERTE non présentées à l'offre au prix de 420 €par action (nets de tous frais).

Il est rappelé que :

- le cabinet Accuracy, représenté par M. Henri Philippe, mandaté, le 7 décembre 2020, par le conseil d'administration de la société LA FONCIERE VERTE comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique de retrait dans les conditions posées à l'article 261-1 I, 1° (détermination préalable de la majorité des droits de vote par l'initiateur) II (retrait obligatoire) et III (désignation de l'expert sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) du règlement général ;

¹ Contrôlée par M. Jean-Luc Petithuguenin.

² Sur la base d'un capital composé de 484 657 actions représentant 813 021 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société LA FONCIERE VERTE, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés, respectivement, les 12 janvier et 2 février 2021 (cf. D&I 221C0090 du 12 janvier 2021 et D&I 221C0270 du 2 février 2021).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de la société PH Finance, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice et a notamment constaté que le prix proposé remplit la condition posée à l'article 236-7, 1^{er} alinéa du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant le dépôt de l'offre ;
 - du projet de note en réponse de la société LA FONCIERE VERTE, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société LA FONCIERE VERTE, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre et du retrait obligatoire.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°21-039 en date du 16 février 2020.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°21-040 en date du 16 février 2020 sur le projet de note en réponse de la société LA FONCIERE VERTE.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société LA FONCIERE VERTE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres LA FONCIERE VERTE sont applicables.